



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Brumath (67),  
portée par la communauté d'agglomération de Haguenau**

n°MRAe 2024ACGE147

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 31 octobre 2024 et déposée par la communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Brumath, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath (10 238 habitants, INSEE 2021) dont l'objectif est de permettre la réalisation, au droit d'un ancien supermarché (angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue Geoffroy Richert), d'un projet d'équipement public regroupant notamment des locaux associatifs, un café solidaire et une salle polyvalente ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de ce projet :

- le règlement écrit de la zone urbaine UDa concernée (destinée à accueillir des activités commerciales et de services), d'une superficie d'environ 0,1 ha, est modifié :
  - pour supprimer l'obligation relative aux façades sur rue ;
  - pour abroger l'exemption de la zone UDa relative aux espaces verts ;
- le règlement graphique est modifié pour réduire la marge de recul entre les constructions et la voie publique, celle-ci passant d'environ 25 m à 8 m ;

Observant que :

- le futur bâtiment permettra d'améliorer la qualité des services proposés aux habitants de la commune de Brumath ;
- le projet s'inscrit en densification urbaine (et donc sans consommation d'espaces en extension) et permettra la réutilisation d'une friche urbaine ;
- le site de projet comportait, en plus du supermarché, une station service ; des pollutions aux hydrocarbures ont été détectées ; une dépollution du site est programmée avec application d'un plan de gestion permettant de prendre en compte la pollution identifiée ;
- la suppression de l'exemption par rapport aux espaces verts permettra de végétaliser davantage la parcelle de projet ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Haguenau.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Haguenau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU